

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE PONT-L'ABBE-
D'ARNOULT

DOSSIER : N° DP 017 284 21 S0026

Déposé le : 04/05/2021

Demandeur : Madame ABOMES Séverine

Nature des travaux : Abattage d'un arbre

Sur un terrain sis à : 10 RUE BOUHET à PONT-

L'ABBE-D'ARNOULT (17250)

Référence(s) cadastrale(s) : 284 AA 113

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PONT-L'ABBE-D'ARNOULT

Le Maire de PONT-L'ABBE-D'ARNOULT

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 04/05/2021 par Madame ABOMES Séverine demeurant 10 RUE BOUHET 17250 PONT-L'ABBE-D'ARNOULT,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'abattage d'un arbre ;
- sur un terrain situé 10 RUE BOUHET à PONT-L'ABBE-D'ARNOULT (17250) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PONT L'ABBE D'ARNOULT, approuvé le 15/09/2003,

Vu le règlement y afférent, et notamment celui de la zone U (Urbain - Centre ancien),

Vu les plans joints à la demande,

Considérant que le projet concerne l'abattage d'un arbre sur un terrain situé en zone U (Urbain-Centre ancien) du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que l'article R 421-23 g) du Code de l'Urbanisme dispose que « Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

[...]

g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ;

[...] »

Par conséquent, le projet n'est pas concerné par les conditions énumérées à l'article R 421-23 g) du Code de l'Urbanisme, les travaux ne sont pas soumis à déclaration.

ARRÊTE

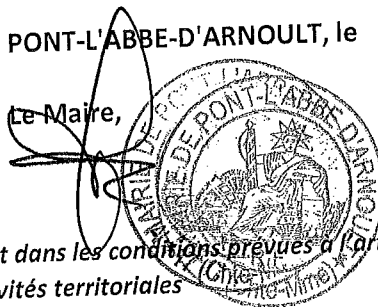
Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**.

Pour le Maire, par délégation
le 5ème Adjoint au Maire
en charge de l'urbanisme, des Travaux,
Voirie, Villages
Jérôme AUBRY

PONT-L'ABBE-D'ARNOULT, le

03 JUIN 2021

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou en le déposant en ligne sur l'application télerecours (www.telerecours.fr).

Transmis en Sous-préfecture de Saintes le : 04/06/2021